

(A)

(N° 152.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1868.

Déclaration échangée, le 24 décembre 1867, entre la Belgique et la France, pour la fixation de l'indemnité accordée aux sauveteurs des filets et engins de pêche appartenant aux chaloupes des deux pays (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Les sections, ainsi que la section centrale, ont adopté à l'unanimité le projet de loi approuvant la déclaration échangée, le 24 décembre dernier, entre la Belgique et la France, pour la fixation de l'indemnité à allouer aux sauveteurs de filets de pêche.

Par l'article 1^{er} de ladite déclaration, les sauveteurs recevront, s'ils trouvent en mer des filets de pêche, une indemnité de deux francs par filet; à cette indemnité il faut ajouter, d'après l'article, le poisson se trouvant dans lesdits filets.

Cette indemnité est à payer à ceux qui ont trouvé des filets en mer et qui les débarquent; mais elle ne comprend point les frais de conservation des filets, ceux de mise en magasin et autres dépenses de la même espèce.

L'article 1^{er} ne parle que de filets trouvés en mer, et ne fixe aucune indemnité pour les autres engins ou objets; par conséquent, l'indemnité pour le sauvetage de ces derniers objets reste soumise aux règlements et aux usages actuellement en vigueur.

Pour que, dans l'exécution de cette convention, il n'y ait pas de difficultés à cet égard, la section centrale a demandé au Gouvernement de lui faire connaître s'il admettait les mêmes interprétations.

(1) Projet de loi, n° 122.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. VAN ISEGHEM, MOUTON, D'HANE-STEENHUYSE, DE MACAR, JACQUEMYS et REYNAERT.

Voici la réponse que M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale :

« Bruxelles, 2 mai 1868.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement belge et le Gouvernement français sont d'accord quant à l'interprétation qu'il convient de donner aux points signalés dans votre lettre du 4 avril dernier.

» La déclaration échangée le 24 décembre 1867 ne s'applique qu'au sauvetage des filets de pêche; c'est ce qui résulte des termes exprès des articles 1 et 2.

» Dans la plupart des cas, en effet, le chiffre de l'indemnité ne se trouverait plus en rapport avec la valeur essentiellement variable des autres épaves recueillies.

» Il est entendu que, si le sauvetage des filets a donné lieu à des frais d'emmagasinage et de transport par terre, ces frais ne sauraient être compris dans la prime allouée aux sauveteurs.

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» (Signé) JULES VANDER STICHELEN. »

M. le Ministre étant d'accord avec la section centrale sur le sens à donner à la convention, elle propose à la Chambre de l'adopter.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

H. DOLEZ.

